

Département de la LOIRE
Commune NERONDE

ARRÊTE du MAIRE N° 4 / 2020

Le Maire de la Commune de NERONDE

Vu le code de la route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1,L.2212-2,L.2213-2 et L.2213-3

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

Vu l'article R411-25 de la signalisation routière

Considérant le glissement souterrain (avec pour conséquence la création d'une cavité sous la chaussée) de l'accotement du chemin rural N° 213, survenu à 950m de sa jonction avec la RD1-1 (coté Néronde) et à 150m de la limite communale entre Néronde et Bussières,

Considérant que ce glissement de terrain impacte **la canalisation souterraine eaux pluviales alimentant l'étang situé à proximité et la canalisation souterraine d'alimentation en Gaz des communes de Bussières et Néronde,**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures préventives afin d'assurer la sécurité en attendant la remise en état de l'ouvrage,

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera réglementée, dans **le chemin rural N° 213 (dit de La Chapelle à Bussières), à partir du 24 janvier 2020 jusqu'à la remise en état,** de la façon suivante :

- **Chemin interdit à toute circulation (motorisée, piétonne, cycliste, équine, etc) à 150m de la zone d'affaissement coté Bussières et 500m coté Néronde (pour éviter les manœuvres de retournement)**

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté, pourront être levées totalement ou partiellement.

Article 2

La signalisation et le balisage nécessaire seront apposés par la commune de Néronde, pour permettre l'application des précédentes dispositions.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

M.le Maire et M. le Commandant de de Gendarmerie Brigade de Balbigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Article

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Roanne
- M. le Maire de Bussières
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balbigny,
- GRDF Direction Réseau Gaz Sud EST 9 rue Bénévent 42000 St Etienne
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Sapeurs Pompiers de Bussières et Balbigny
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- le SAMU 42

Fait à Néronde le 24 janvier 2020

Le Maire
 G.Moncelon

